

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE BATTUES SUR LE SITE DES FALAISES DES ROCHES NOIRES

DG/EM 2023.T569

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023/2024 du 11 août 2023 ;

Vu l'autorisation du Département du Calvados en date du 05 Octobre 2023 d'organiser une battue de régulation des sangliers sur le site des falaises des Roches Noires sur la commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu la demande de Monsieur Christian HOGIE, Président de l'amicale de chasse VCP, en date du 09 Octobre 2023, aux fins de prendre les dispositions réglementaires permettant de garantir la sécurité des usagers circulant en périphérie du territoire de la battue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation ;

Considérant les dégradations imputables aux sangliers et les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux qui peuvent nuire par ailleurs à la sécurité des riverains et des promeneurs ;

Considérant que le site des falaises des Roches Noires est un espace naturel public fréquenté par les promeneurs et qu'il importe donc de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion d'une telle battue par l'édiction de dispositions réglementaires provisoires interdisant certains accès au grand public.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation des personnes et des véhicules, y compris des cyclistes et des cavaliers, **sont interdits**, dans le périmètre de la battue, sur les voiries et terrains situés sur le site des **falaises des Roches Noires à Trouville-sur-Mer**, conformément au plan/liste des voies annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les membres de l'amicale de chasse Villerville, Criqueboeuf, Pennedepie
- Les agents du département du Calvados
- Les services qui justifieront d'une urgence particulière : Gendarmerie, Police, secours, activité médicale.

Article 3 : L'amicale de chasse VCP, représentée par Monsieur Christian HOGIE, est chargée de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement de sa mission, notamment :

- La mise en place de la signalisation matérialisant la fermeture des voies concernées ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur site ;
- La présence d'un représentant de l'amicale de chasse VCP aux entrées et sorties des voies concernées pour informer le public du déroulement de la battue.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables les : 16 Octobre 2023, 13 Novembre 2023, 11 Décembre 2023, 22 Janvier 2024, 05 Février 2024 et 11 Mars 2024, de 08h00 à 16h00.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Octobre 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Recensement des voies comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'espace naturel sensible du département sur la commune de Trouville-sur-Mer.

- RD 513 (partiel – en particulier depuis le chemin des Graves jusqu'à la limite de la commune de Villerville) ;
- Chemin rural n° 36 dit des champs Vallées : en bordure de la zone le long du camping puis compris dedans dans sa partie rejoignant l'avenue de la Mer dans le parc d'Hennequeville ;
- L'avenue de la Mer dans le parc d'Hennequeville dans toute sa portion parallèle au rivage et jusqu'au chemin de la renardière ;
- Voie communale n° 107 dite de la Renardière (totalement) ;
- Chemin rural n° 13 dit des Deux Chênes (totalement) ;
- Chemin rural n° 15 dit Embranchement allant aux Graves (totalement) ;
- Chemin rural n° 16 dit du Hérican (totalement) ;
- Voie communale n° 202 dite des Creuniers (partie Nord rejoignant la RD 513).

